



**PRÉFET
DE LA SARTHE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction
départementale
des territoires**

Le Mans, le

30 JUIN 2026

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

plaçant certains bassins hydrographiques du département de la Sarthe sous le régime de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau

**Le Préfet de la Sarthe
Chevalier de l'Ordre national du Mérite**

- VU** le Code de l'environnement et notamment les articles L. 211-1 à L. 211-10, L. 214-18, L. 215-7 à L. 215-13 et R. 211-66 à R. 211-70 (ex-décret 92-1041) ;
- VU** le Code civil et notamment les articles 640 à 645 ;
- VU** le Code général des collectivités territoriales et notamment les articles L. 2212-1 et 2, L. 2213-29 et L. 2215-1 fixant les mesures à prendre pour assurer le bon ordre, la sûreté, la sécurité et la salubrité ;
- VU** le décret du 12 juin 2025 nommant M. Sébastien JALLET préfet de la Sarthe ;
- VU** l'arrêté en date du 18 mars 2022 de la Préfète de la région Centre-Val de Loire, coordonnatrice du bassin Loire-Bretagne approuvant le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) ;
- VU** l'arrêté en date du 12 janvier 2018 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de l'Huisne ;
- VU** l'arrêté en date du 16 décembre 2011 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sarthe amont ;
- VU** l'arrêté en date du 25 septembre 2015 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin du Loir ;
- VU** l'arrêté en date du 10 juillet 2020 approuvant le schéma d'aménagement et de gestion des eaux du bassin de la Sarthe aval ;
- VU** l'arrêté préfectoral du 09 juin 2026, relatif à la préservation de la ressource en eau en période de sécheresse dans le département de la Sarthe ;

CONSIDÉRANT la situation des eaux souterraines, mais surtout l'évolution à la baisse des débits de certains cours d'eau du département ;

CONSIDÉRANT les prévisions météorologiques qui annonce des températures élevées et une faible probabilité de précipitation pendant une quinzaine de jours ;

CONSIDÉRANT les sollicitations exercées sur ces cours d'eau et la nécessité de limiter la pression sur les milieux ;

CONSIDÉRANT la nécessité d'anticiper et de réduire les effets de la sécheresse et qu'il convient dans ce cadre de sensibiliser à la limitation des consommations d'eau ;

CONSIDÉRANT qu'il convient donc de restreindre les usages, rejets et prélèvements, réalisés directement dans les cours d'eau ou leur nappe d'accompagnement dès lors que les débits seuils définis par l'arrêté cadre du 9 juin 2026 sont franchis ;

CONSIDÉRANT la nécessaire solidarité des usagers ;

SUR proposition du directeur départemental adjoint des territoires de la Sarthe,

ARRÊTE

Article 1 :

L'arrêté du 24 juin 2026, plaçant certains bassins hydrographiques du département de la Sarthe sous le régime de limitation ou suspension temporaire des usages de l'eau, est abrogé.

Article 2 : Situation des bassins hydrographiques et restrictions applicables

L'évolution des débits observés aux points de référence visés aux articles 8 et 9 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2026 susvisé entraîne la mise en œuvre des mesures prévues à l'article 7 du même arrêté, rappelées en annexe 1 du présent arrêté. Ces mesures concernent les zones d'alertes suivantes :

Restriction applicable	VIGILANCE	ALERTE	ALERTE RENFORCÉE	CRISE
Bassin hydrographique	Affluents de la Sarthe médiane* Gée Sarthe Amont Végre	Braye-Anille Dué et Narais	Aune Bienne Orne Saosnoise Vaige, Taude, Erve Veuve-Tusson	Argance Vive Parence

* Affluents de la Sarthe Médiane : Rhonne, Roule-Crotte, Vézanne, Fessard, Orne Champenoise

Ces mesures concernent les prélèvements dans les eaux superficielles, dans les eaux souterraines et dans le réseau public d'eau potable (selon le lieu de consommation), ainsi que les rejets dans le milieu et les manœuvres d'ouvrages sur cours d'eau.

Article 3 :

Le non-respect des mesures de limitation des usages de l'eau prescrites par le présent arrêté est passible de la peine d'amende prévue pour les contraventions de 5^e classe.

Article 4 :

Les dispositions du présent arrêté sont applicables à compter du jeudi suivant sa publication. Elles demeurent en vigueur tant que les prochaines observations de l'état de la ressource ne justifient pas de mesures nouvelles.

Article 5 :

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours, en application des articles L. 181-17 et R. 181-50 du Code de l'environnement, dans un délai de deux mois suivant la notification de la présente décision devant le tribunal administratif de Nantes, 6 allées de la Gloriette, CS 24111, 44041 Nantes Cedex 1.

Le tribunal administratif de Nantes peut également être saisi directement par les personnes physiques et morales par l'intermédiaire de l'application « télérecours citoyens » à l'adresse www.telerecours.fr

Article 6 :

La Secrétaire générale de la préfecture de la Sarthe, le Sous-préfet de La Flèche, le Sous-Préfet de Mamers, le Colonel, commandant du groupement de Gendarmerie de la Sarthe, le Directeur départemental des territoires de la Sarthe, la Directrice départementale de la protection des populations, la responsable de l'unité interdépartementale Anjou-Maine de la DREAL, le responsable du service départemental de l'Office français de la biodiversité, les maires des communes concernées, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées, publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et inséré dans deux journaux diffusés dans tout le département.

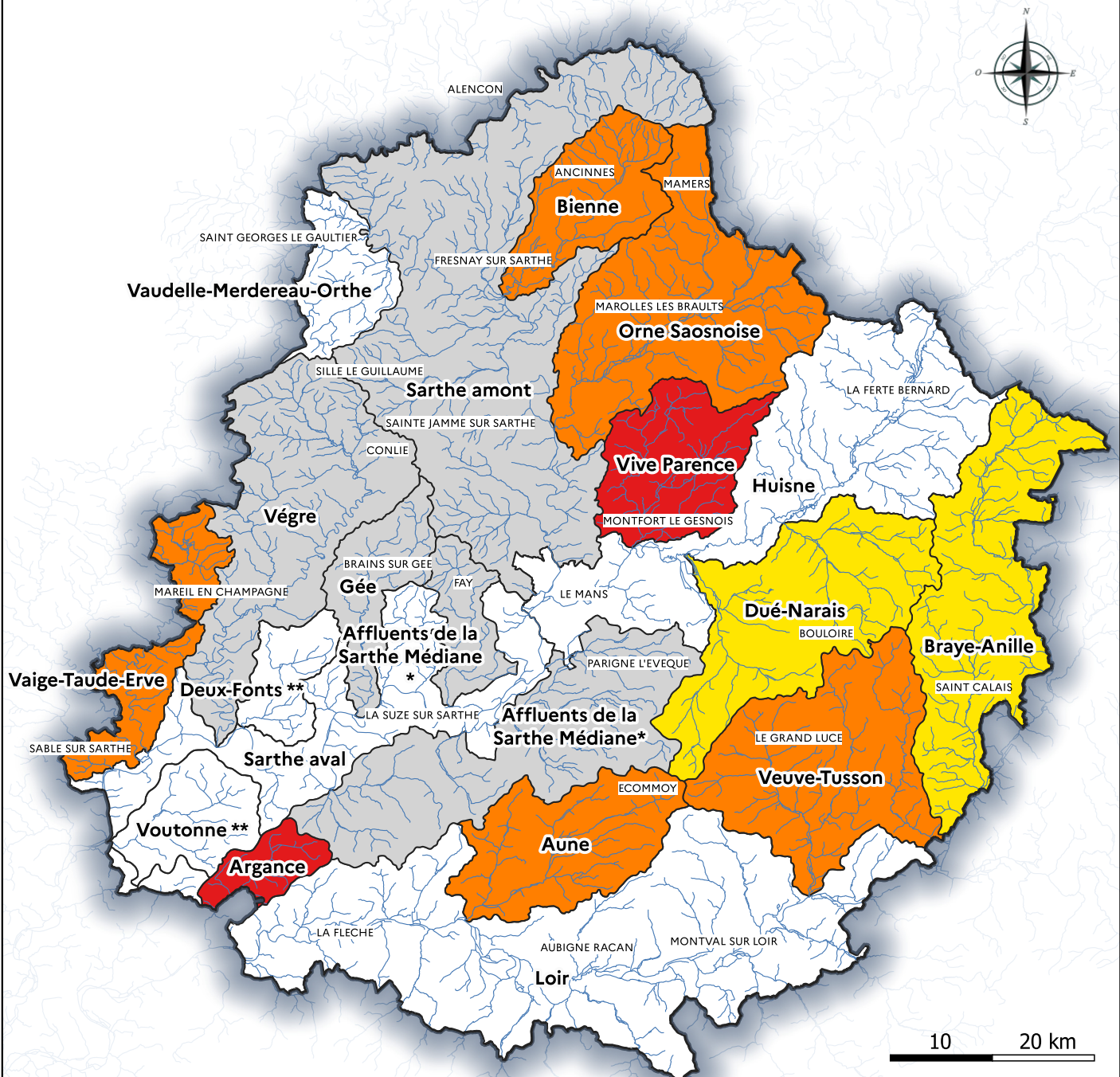
Une copie sera adressée au Préfet Coordonnateur du Bassin Loire – Bretagne à ORLÉANS.

Le Préfet

Le Préfet de la Sarthe

Sébastien JALLET

Situation au 01 juillet 2026 des zones d'alerte par rapport aux seuils de l'arrêté cadre sécheresse du 09 juin 2026



— Réseau hydrographique

Niveaux d'alerte

- Normal
- Vigilance
- Alerte
- Alerte renforcée
- Crise

* Affluents de la Sarthe Médiane : Rhonne, Roule-Crotte, Vézanne, Fessard, Orne Champenoise

** Zones d'alertes Deux-Fonts et Voutonne identiques

Source : © IGN © AELB © Direction Départementale des Territoires de la Sarthe
Service Eau et environnement (SEE)
Unité Ressource en eau et milieux aquatiques (REMA)
01 juillet 2026

ANNEXE 1

Tableau des mesures minimales de restriction des usages de l'eau (¹) Application de l'article 7 de l'ACS de la Sarthe du 9 juin 2026

Légende des usagers : P= Particulier, E= Entreprise, C= Collectivité, A= Exploitant agricole

(¹) : Ces mesures ne sont pas applicables dès lors qu'il y a utilisation d'eaux de pluie récupérées ou de réutilisation des eaux usées traitées autorisée.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A	
Arrosage des jardins potagers	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 8h00 et 20h00			X	X	X	X	
Arrosage des espaces arborés, pelouses, espaces verts, massifs fleuris, plantes d'agrément non liées à la production (pot et pleine terre)		Interdit entre 11h00 et 18h00	Interdit Sauf arbres et arbustes plantés en pleine terre depuis moins de 2 ans : arrosage après 20h00 et avant 9h00		X	X	X	X	
Remplissage et vidange de piscines non collectives (de plus d'1 m ³)		Interdit sauf remise à niveau et premier remplissage si le chantier avait débuté avant les premières restrictions		Interdit	X	X			
Remplissage et vidange de piscines à usage collectif ¹		Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit y compris dans le cadre d'une première mise en eau ou suite à une opération de vidange, sauf avis ARS. Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire ² ³ reste permis.	Interdit Le renouvellement d'eau indispensable sur le plan sanitaire reste permis.	X	X	X	
Alimentation en eau potable des populations (usages prioritaires : santé, salubrité, sécurité civile.)		Pas de limitation sauf arrêté municipal spécifique			X	X	X	X	

1 Piscines à usage collectif (usage défini à l'article D. 1332-1 du Code de la santé publique) : piscines publiques et privées, ouvertes à tous ou à un groupe défini de personnes et qui ne sont **pas destinées à être utilisées dans un cadre familial**, par le propriétaire ou locataire, sa famille et les personnes qu'il invite, et dont l'eau du bassin n'est pas vidangée entre chaque baigneur. Les baignoires dont le volume est inférieur à 10 m³ et les bassins individuels et sans remous étant soumis à des fréquences de vidange périodiques plus élevées pour des raisons sanitaires, ainsi que les piscines à usage médical, ne sont pas concernés par ces mesures de restriction.

2 Pour les piscines, il est rappelé que le Préfet peut, sur proposition de l'ARS, demander l'augmentation de la valeur de renouvellement de l'eau des bassins (valeur minimale de 30 l/j/baigneur) et la vidange du bassin si l'eau n'est pas conforme aux exigences de qualité ou en cas de danger pour la santé des baigneurs. En période de canicule, le Préfet peut également, notamment sur proposition de l'ARS, demander la vidange et le remplissage des bassins pour raisons sanitaires, afin d'offrir des moyens de rafraîchissement supplémentaires à la population.

3 En application de l'article L.1331-10 du Code de la santé publique.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Lavage de véhicules en station ⁴ Rappel : le lavage par les particuliers à titre privé à domicile est interdit ⁵ , en raison des rejets polluants générés.	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdiction sauf impératif sanitaire ⁶ ou dans des stations de lavage professionnelles répondant à l'une de ces conditions : - lances haute pression ; - portiques haute pression programme ECO - système équipé d'un recyclage minimal de l'eau à 70 % ⁷ .	Interdiction sauf impératif sanitaire ⁶ ou dans des stations de lavage professionnelles répondant à l'une de ces conditions : - lances haute pression et limité à une seule unité ; - portiques haute pression programme ECO et limité à une seule unité ; - avec un système équipé d'un recyclage minimal de l'eau à 70 % ⁷	Interdiction sauf impératif sanitaire ⁶ sur les pistes autorisées en alerte renforcée	X	X	X	X
		L'ouverture des installations est conditionnée au respect par son propriétaire des mesures suivantes à destination des utilisateurs : - l'affichage de manière visible, à hauteur de visage et à proximité du monnayeur, des restrictions en vigueur et - une signalétique de la ou les piste(s) ouverte(s) et celle(s) non ouverte(s) et - la matérialisation physique par de la rubalise des piste(s) non ouverte(s)						
Lavage de bateaux ou d'engins nautiques dans des aires de carénage professionnelles		Utilisation raisonnée de l'eau	Interdit sauf sur une seule piste de lavage haute pression par station	Interdit sauf lavage réglementaire et sanitaire sur une seule piste de lavage haute pression par station	X	X	X	
Nettoyage des façades, toitures, voiries et autres surfaces imperméabilisées		Interdit sauf si réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel		Interdit sauf impératif sanitaire ou sécuritaire ET réalisé par une collectivité ou une entreprise de nettoyage professionnel	X	X	X	X
Alimentation des fontaines publiques et privées d'ornement		L'alimentation des fontaines publiques et privées en circuit ouvert est interdite , dès que cela est techniquement possible			X	X	X	

4 Ces mesures concernent notamment les stations de lavage, les unités de lavage des garages et stations-service, et les stations de lavage des entreprises professionnelles (de transport, BTP, location, etc.). Il conviendra pour les stations de lavage de rendre inutilisable les pistes de lavage faisant l'objet d'une interdiction d'utilisation. À noter qu'en cas d'infraction, la responsabilité est aussi bien portée par le client que par l'entreprise de station de lavage. Enfin pour faciliter les opérations de contrôle, la profession des laveurs automobiles établiront et transmettront chaque année en amont de la période de basses eaux la liste des stations de lavage équipées de système de recyclage (avec un taux supérieur à 75 %).

5 Règlement sanitaire départemental article 90 a) et 99-3.

6 Véhicules ayant une obligation réglementaire (véhicules sanitaires ou alimentaires) ou technique (collecte déchets ménagers, bétonnières)

7 Sous réserve de justification par l'exploitant d'un taux minimal de récupération de 70 % et dans le respect des évolutions normatives nationales, ces équipements pourront solliciter une ouverture de piste limitée et proportionnée

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Douches de plage		Auto-limitation	Interdit		X	X	X	
Arrosage des terrains de sport, des pistes de chevaux ou de champs de courses (hippodromes, cynodromes...)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit entre 8h00 et 20h00	Interdit sauf autorisation du service police de l'eau pour un arrosage réduit de manière significative pour les terrains d'entraînement ou de compétition à enjeu national ou international, sauf en cas de pénurie en eau potable, uniquement autorisé de 20h00 à 8h00		X	X	X	
Arrosage des golfs (Conformément à l'accord cadre golf et environnement 2019-2024)	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20 % au minimum	Interdit		X	X	X	
		Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation en indiquant le volume de référence avant restrictions et les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire au service de la police de l'eau						
Arrosage des greens et départs de golfs	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit de 8h00 à 20h00 de façon à diminuer la consommation d'eau sur le volume hebdomadaire de 20 % au minimum	Interdit de 8h00 à 20h00 Réduction de volume d'au moins 60 %	Interdit <i>(les greens pourront toutefois être préservés, sauf en cas de pénurie d'eau potable, par un arrosage réduit à 350 m³ /semaine maximum par tranche de 9 trous, entre 20h00 et 8h00)</i> Réduction de volume d'au moins 80 %	X	X	X	
		Un registre de prélèvement devra être rempli hebdomadairement pour l'irrigation en indiquant le volume de référence avant restrictions et les volumes prélevés seront communiqués de manière hebdomadaire au service de la police de l'eau						
Installations de production d'électricité hydraulique, et thermique à flamme, visées dans le Code de l'énergie, qui garantissent, dans le respect de l'intérêt général, l'approvisionnement en électricité sur l'ensemble du territoire national	/	<p>- Pour les installations thermiques à flamme, les prélèvements d'eau liés au refroidissement, aux eaux de process ou aux opérations de maintenance restent autorisées, sauf si dispositions spécifiques prises par arrêté préfectoral</p> <p>- Pour les installations hydroélectriques, les manœuvres d'ouvrages nécessaires à l'équilibre du réseau électrique ou à la délivrance d'eau pour le compte d'autres usagers ou des milieux aquatiques sont autorisées.</p> <p>Le préfet peut imposer des dispositions spécifiques pour la protection de la biodiversité, dès lors qu'elles n'interfèrent pas avec l'équilibre du système électrique et la garantie de l'approvisionnement en électricité.</p>				X		

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Réduction du prélèvement d'eau de 5 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 10 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 25 % du volume de référence moyen journalier (*), pouvant aller jusqu'à l'arrêt total ou partiel des prélèvements sur décision du préfet (**)		X	X	X
Usages de l'eau strictement nécessaires au processus de production ou à l'activité exercée : artisanat, industrie, y compris les ICPE	Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau ou génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.					X	X	X
	La personne responsable de la production ou de la distribution de l'eau peut solliciter en tant que de besoin, les exploitants afin de se faire communiquer les consommations passées et prévisionnelles. Ce suivi doit concourir à prévenir toute rupture d'alimentation et permettre de vérifier la réduction des consommations. Exemptions : - ICPE et autres activités économiques correspondant aux activités citées à l'article 3.1 de l'arrêté ministériel du 30 juin 2023 modifié - ICPE et autres activités économiques ayant réduit leur prélèvement d'eau d'au moins 20 % depuis le 1 ^{er} janvier 2018 ou utilisant au moins 20 % d'eaux réutilisées par rapport à leur prélèvement d'eau, sous réserve du respect des exigences sanitaires et environnementales en vigueur - ICPE et autres activités économiques disposant de mesures spécifiques à la sécheresse (arrêté préfectoral individuel) - ICPE en régime d'autorisation ou d'enregistrement autorisées postérieurement au 1 ^{er} janvier 2023 et disposant de mesures spécifiques à la sécheresse figurant dans leurs dossiers remis à l'administration et opposable à l'exploitant.					X	X	X
Usages de l'eau non strictement nécessaire au processus de production ou à l'activité exercée (artisanat, commerce, industrie, y compris ICPE ne disposant pas de mesures spécifiques à la sécheresse)	Anticipation par les exploitants des règles de bon usage d'économie d'eau avec sensibilisation de leur personnel	Interdit de 8h à 20h		Interdit				
		- Pour les ICPE ; en cas d'absence de dispositions spécifiques, les ICPE soumises aux régimes D, A ou E appliquent en complément les dispositions de la catégorie « Entreprises » qui les concernent. Les opérations exceptionnelles consommatrices d'eau et génératrices d'eaux polluées sont reportées (exemple d'opération de nettoyage grande eau) sauf impératif sanitaire ou lié à la sécurité publique.					X	X
Usages de l'eau au sein de pépinières et jardineries (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)		Réduction du prélèvement d'eau de 5 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 10 % du volume de référence moyen journalier (*)	Réduction du prélèvement d'eau de 25 % du volume de référence moyen journalier (*), pouvant aller jusqu'à l'arrêt total ou partiel des prélèvements sur décision du préfet (**)		X		X

(*) : Le volume de référence moyen journalier est le maximum entre la moyenne des volumes journaliers des 3 années civiles précédentes et la moyenne du trimestre civil correspondant.
Peuvent être soustraits de ce volume (tel que précisé à l'annexe 2) :
- les prélèvements d'eau nécessaires à la sécurité, à l'intégrité des installations, à la protection et à la défense contre l'incendie,
- les prélèvements d'eau permettant de satisfaire les exigences de protection de l'environnement, de santé publique et animale, de salubrité publique, de protection de personnes et des biens et l'alimentation en eau potable de la population,
- les volumes rejetés directement ou indirectement dans la même masse d'eau.
(**) : en situation de crise, la décision d'arrêt total ou partiel des prélèvements par le préfet peut s'appliquer également aux cas des ICPE et activités économiques visées dans les exemptions ci-après.

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Irrigation des cultures par aspersion (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)	Sensibiliser les agriculteurs aux règles de bon usage d'économie d'eau	Prélèvement classé en « eau superficielle » :						X
		Taux de réduction de 30 % du VHA	Taux de réduction de 50 % du VHA	Interdit				
Irrigation des cultures par système d'irrigation localisée : goutte à goutte, micro-aspersion par exemple (sauf prélèvements à partir d'ouvrages de substitution ou de retenues collinaires)	Sensibiliser les agriculteurs aux règles de bon usage d'économie d'eau	Prélèvement classé en « eau souterraine » :						
		Taux de réduction de 30 % du VHA	Taux de réduction de 30 % du VHA	Interdit				
Irrigation dans le cadre de la gestion collective (OUGC)	Proposition de mesures d'anticipation par l'OUGC	Proposition par l'OUGC de modalités de gestion spécifiques validée par l'autorité préfectorale avant le 1 ^{er} avril de l'année concernée		Interdit				X
Remplissage / vidange des plans d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Interdit sauf pour les usages commerciaux sous autorisation du service police de l'eau (piscicultures déclarées...)			X	X	X	X
Prélèvement pour l'alimentation des canaux de navigation	Sensibilisation des usagers	Taux de réduction de 10 %	Taux de réduction de 25 %	Réduit au strict minimum pour l'intégrité des ouvrages (à minima 25%)	X	X	X	X
		Réduction par rapport aux prélèvements moyens hors étiage. Données à fournir par gestionnaire des canaux aux services en charge de la police de l'eau.						
Navigation fluviale	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	Privilégier le regroupement des bateaux pour le passage des écluses		Limiter au strict minimum les manœuvres avec un planning adapté à la situation des cours d'eau Arrêt de la navigation si nécessaire	X	X	X	X
		Mise en place de restrictions adaptées et spécifiques selon les axes et les enjeux locaux ⁷			X	X	X	X

Usages	Vigilance	Alerte	Alerte renforcée	Crise	P	E	C	A
Gestion des ouvrages		Certaines manceuvres d'ouvrages restent autorisées par les services de la Police de l'eau, si elles sont nécessaires : - au respect du débit minimum biologique - à la vie aquatique en amont et en aval de l'ouvrage - au non dépassement de la cote légale de retenue - à la protection contre les inondations des terrains riverains amont - à la restitution à l'aval du débit entrant à l'amont et au soutien d'étiage - à la sécurité de l'ouvrage - à la garantie de l'approvisionnement en électricité du territoire national - à la délivrance d'eau pour les besoins de la biodiversité ou d'autres usages, encadrée par un cahier des charges ou une convention visée par l'autorité administrative			X	X	X	X
Travaux en cours d'eau	Sensibiliser le grand public et les collectivités aux règles de bon usage d'économie d'eau	- Limitation au maximum des risques de perturbation des milieux aquatiques - Obligation de respecter le débit réservé à l'aval des travaux	Report des travaux sauf : - situation d'assec total - pour des raisons de sécurité - dans le cas d'une restauration, renaturation du cours d'eau - dans le cas d'un accord préalable du service de police de l'eau de la DDT		X	X	X	X
Rejets des stations d'épuration urbaines et collecteurs pluviaux	Sensibiliser les collectivités	Limitation de la pollution émise au strict minimum Les travaux nécessitant des délestages directs sont soumis à l'approbation préalable du service police de l'eau de la DDT et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau					X	
Rejets industriels	Sensibiliser les exploitants ICPE	Limitation de la pollution émise au strict minimum Les délestages exceptionnels sont soumis à l'approbation préalable de l'inspection des IC et pourront être décalés jusqu'au retour d'un débit plus élevé du cours d'eau	Arrêt des rejets sur décision individuelle du préfet			X		

7 Différents enjeux économiques inhérents à la navigation pourront par exemple être identifiés : transport de fret, développement du tourisme, aménagement du territoire, mise à disposition d'un réseau d'eau...